



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT/2022 n° 220 du 30 mai 2022**  
autorisant la réalisation d'inventaires piscicoles sur le ruisseau des Épenottes dans le cadre de la  
mise en conformité de l'étang d'Héricourt

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT n° 162 du 25 avril 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'autorisation de pêche reçue le 05 mai 2022 de Madame Lætitia BLANCHARD, chargée d'études de AQUABIO - Ferme du Marot D14 - 25870 Chatillon-le-Duc ;

**VU** l'avis favorable du 09 mai 2022 de l'association des pêcheurs professionnels ;

**VU** l'avis favorable en date du 12 mai 2022 de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'avis favorable en date du 13 mai 2022 de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 17 mai 2022 ;

**VU** les remarques en date du 23 mai 2022 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de pêches d'inventaires est nécessaire afin d'évaluer les espèces présentes dans l'aire d'étude du projet de mise en conformité du plan d'eau et en apprécier l'impact sur la faune piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative aux zones de reproduction, nourrissage et croissance de la faune piscicole ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'étude AQUABIO représenté par Mme. Lætitia BLANCHARD

### Article 2 : Objet

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à encadrer la réalisation de pêches d'inventaires dans le contexte de la mise en conformité de l'étang d'Héricourt.

Les inventaires réalisés sont destinés à mettre en évidence les espèces protégées et remarquables présentes sur le linéaire et évaluer l'impact de la mise en conformité de l'Etang d'Héricourt sur la faune piscicole.

### Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les responsables de l'exécution matérielle de l'opération sont Mrs. Romain ZEILLER, et Gary VINCENT.

Sont susceptibles de participer aux inventaires les personnels suivants :

#### Hydrobiologistes

Nom	Prénom
MORTON	Céline
BLANCHARD	Lætitia
RIMSKY-KORSAKOFF	Adeline
ZEILLER	Romain
FURGONI	Pierre
DENISET	Fabien
OLIVIER	Pierre
CAUDIU	Antoine
HERENGT	Camille

#### Techniciens hydrobiologistes

Nom	Prénom
ORSAT	David
DELARRAS	Pierre
VINCENT	Gary
BOUDOT	Joan

### Article 4 : Périodes d'intervention

La période d'intervention prévue est la suivante :

- Pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 1er juin 2022 au 30 septembre 2022
- Pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1er juin 2022 au 31 octobre 2022

### Article 5 : Technique et matériel utilisés

La pêche électrique est effectuée par prospection à pied, ou en bateau, à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, en limitant au maximum les pénétrations dans le lit mineur.

Le matériel utilisé est de type HERON et MARTIN PECHEUR

(constructeur DREAM électronique)

Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000

(constructeur Efko)

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

#### **Article 6 : Désignation des espèces de prélèvement**

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

#### **Article 7 : Destinations des poissons capturés**

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

#### **Article 8 : Localisation de la pêche**

L'inventaire a lieu sur le ruisseau des Épenottes de sa source à Vyan le Val jusqu'à sa confluence avec la Lizaine à Héricourt.

#### **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de pêche de la Haute-Saône,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

#### **Article 11 : Rapport**

Dans un délai de 6 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur de la direction départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Mme la déléguée inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône – 22 bis rue de l'Eglise – 70170 Port sur Saône,

- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille,

Il sera demandé une codification des stations de pêche à l'Agence de l'eau et une saisie des données piscicoles recueillies dans l'application « ASPE ».

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liés.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre-et-Montoille,

- Mme la Déléguée inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon,

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône,

- M. le Préfet de la Haute-Saône,

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône - rue du Maréchal Juin - BP 397 - 70014 Vesoul cedex,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique - Hôtel de Police - Cité administrative - BP 371 - 70014 Vesoul Cedex.

Fait à Vesoul, le **30 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service Environnement et Risques,



Thierry HUVER